



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

RAPPORT AU CONSEIL SUR LA CARTE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT EUROPEENNE

RAPPORTEUR :

Alexandra PERQUIN

DATE DE LA REDACTION :

22 février 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

23 février 2016

CONTRIBUTEURS :

Me FORRER, Président du CCBE

Me SAUMON, AMCO

TEXTES CONCERNES :

Directive européenne 2005/36/CE

RESUME :

Le CCBE a créé une carte d'identité de l'avocat afin de permettre un meilleur accès des avocats au sein des différentes juridictions et institutions de l'Union Européenne.

Une consultation des différents barreaux a été lancée afin de déterminer dans quel sens doit évoluer cette carte.

Il revient aux barreaux, dont le barreau de Paris, de répondre à cinq questions déterminées, le bâtonnier de Paris s'étant d'ores et déjà prononcé en faveur d'une carte électronique (contenant une puce).

CHIFFRES CLES :

-Réponse à CCBE avant le 26 février 2016

-Redevance d'un euro par carte et par avocat à verser au CCBE

TEXTE DU RAPPORT

A-La carte d'identité électronique européenne de l'avocat du CCBE

Initialement, le CCBE a créé en 1978 une carte d'identité européenne de l'avocat, délivrée sous forme papier (forme ayant vocation à disparaître à terme), et existant sous forme plastique depuis 2002.

La version plastique est produite par le barreau national sous condition de la conclusion d'un accord de licence avec le CCBE, contre paiement d'un euro de « contrepartie de l'utilisation du logo du CCBE » par carte distribuée.

A ce jour, la validité de la carte n'est pas imposée par le CCBE, mais celui-ci préconise une périodicité de renouvellement de 5 ans.

La fonction de cette carte est, à titre premier, de faciliter l'accès aux juridictions et aux institutions pour les avocats exerçant en dehors de leur juridiction d'origine (elle est notamment reconnue par la CJUE) et de prouver son identité.

Certains barreaux, comme les barreaux espagnol ou des Pays Bas, ont d'ores et déjà adopté cette carte européenne, avec des options différentes :

-Le barreau espagnol a opté pour une carte européenne se cumulant avec une carte nationale, ayant des fonctionnalités spécifiques.

-Le barreau des Pays-Bas a préféré une carte unique.

Dans le cadre d'une solution de carte unique, solution qui semble la plus efficace pour les confrères, la carte plastique a alors une face européenne et une face nationale, où peut être intégrée la puce qui contiendra des éléments d'identifications personnels à l'avocat et propres à son barreau.

Ainsi, dans le cadre du nouveau palais de justice, cette carte pourra permettre l'accès aux locaux sans contrôle à l'accueil (et à la MODA) et il pourra être étudié la possibilité d'intégrer une signature électronique (en accord avec le ministère), ou un accès au RPVA.

Le barreau conservant le contrôle de son tableau, il lui sera également possible de désactiver la puce d'un avocat démissionnaire, ou radié.

La carte comporte un numéro indiquant en préfixe le pays d'origine (pour la France 3300).

L'objet de la consultation est de déterminer s'il faut faire évoluer la carte vers plus de fonctionnalités.

B-La carte professionnelle européenne résultant de la Directive 2005/36/CE

Il est à noter qu'il existe en concurrence, une carte professionnelle créée par la directive 2005/36/CE, distincte de la carte du CCBE.

Cette carte a pour objet de faciliter la mobilité des différents professionnels au sein de l'Europe, notamment en simplifiant les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'article 3.1 k de la directive précise qu'il s'agit « *d'un certificat électronique prouvant que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un état membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un état membre d'accueil* ».

La carte professionnelle européenne a, à ce jour, été retenue pour 5 professions : infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, guides de montagne et agents immobiliers.

La profession d'avocat a, pour l'instant, considéré que la carte mise en place par le CCBE répondait aux objectifs de cette directive, par ailleurs d'application facultative, et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de demander à la Commission la création d'une carte professionnelle telle que prévue par la Directive 2005/36/CE.

Pour autant dans sa dernière note du 2 février 2016, la DBF s'interroge sur l'opportunité, dans l'hypothèse où la profession d'avocat française se doterait d'une carte professionnelle électronique, d'insérer dans les informations de cette puce (ou bande magnétique) les informations spécifiques énumérées aux termes des dispositions de la Directive.

Il reste donc un certain nombre de points à lever et sur lequel prendre position dans le cadre de la mise en place d'une telle carte, si tel est le souhait du barreau de Paris,

En tout état de cause, l'urgence résulte de la consultation du CCBE à laquelle il nous faut répondre avant le 26 février prochain.

Cinq questions sont posées :

1-Faut-il conserver la version plastique de la carte d'identité

A mon sens, une version plastique est indispensable si on veut pouvoir la compléter des fonctions précédemment évoquées (accès au nouveau palais de justice, à la MODA, au RPVA, signature électronique, ...)

2-Cette carte doit-elle comprendre d'autres fonctions qu'une simple carte d'identité ?

Cette question rejoint la précédente. Cette carte ne sera pleinement utile à tous les avocats que si elle comprend des fonctions complémentaires.

3-La conclusion du contrat de licence doit-elle impliquer que tous les avocats du barreau doivent recevoir une carte ?

La réponse à cette question dépend de l'option retenue aux termes des deux précédentes questions.

Si cette carte reste un simple outil pour prouver son identité et ses qualifications professionnelles au sein des autres juridictions européennes, alors il n'est pas nécessaire qu'elle soit délivrée à tous les avocats, mais seulement à ceux qui en feraient la demande et dont l'activité professionnelle le justifie.

Si cette carte comporte d'autres fonctionnalités, qui peuvent être franco-française, alors le renouvellement de nos cartes professionnelles, nécessaire dans quelques années, devrait permettre d'intégrer la carte européenne.

4-Doit-on réfléchir aux moyens de commercialiser cette carte ?

Il s'agirait de « vendre » cette carte à des sponsors pour que ceux-ci, contre versement d'une somme d'argent, puissent avoir un accès contrôlé aux avocats (sans accès direct aux bases de données). Nous n'avons, au moment de la rédaction de ce rapport, pas de plus amples précisions sur cette commercialisation.

Il semble donc opportun, en l'état, de refuser une proposition dont on ne sait si elle sera en phase avec notre déontologie.

5-Doit-on conserver la carte physique, même en présence du développement d'une application mobile téléchargeable ?

Pour les raisons invoquées précédemment, le maintien d'une carte plastique, indépendamment de tout développement d'une éventuelle application mobile, semble indispensable.

Sauf à ce que le Barreau de Paris s'oppose à l'adoption de la carte évoquée.

Il est à noter que le CNB n'a pas à ce jour, adopté de position sur cette carte.

1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate

ANNEXES DU RAPPORT :

-Exemple de carte européenne

-Contrat de licence



-Consultation du CCBE